

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 20 janvier 2025



OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-74



En réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 20 décembre 2024 relative à :

- (i) au nombre total et annuel de doses de vaccins Covid-19 achetées par le gouvernement du Québec en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins;
- (ii) au coût total et par dose de vaccins Covid-19 achetés par le gouvernement du Québec en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins;
- (iii) au nombre total et annuel de doses de vaccins Covid-19 administrées à la population québécoise en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins;
- (iv) au nombre total et annuel de personnes vaccinées contre la Covid-19 en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins, par catégorie d'âge et de sexe;
- (v) au registre (ou fichier) annuel et cumulatif des effets secondaires des produits immunisants contre la Covid-19 en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins, par catégorie d'âge et de sexe;
- (vi) au rapport annuel des effets secondaires des produits immunisants (nombre des victimes, nombre des effets secondaires, leur prévalence, les symptômes déclarés et les conditions rapportées) en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins, par catégorie d'âge et de sexe;

...2

- (vii) au rapport annuel des effets secondaires des produits immunisants contre la Covid-19 (nombre des victimes, nombre des effets secondaires, leur prévalence, les symptômes déclarés et les conditions rapportées) en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins, par catégorie d'âge et de sexe;
- (viii) aux directives données et à la rémunération offertes aux médecins, aux infirmières et aux établissements de santé concernant la déclaration des effets secondaires des produits immunisants contre la Covid-19 de leurs patients;
- (ix) à la surveillance accrue des effets secondaires des nouveaux produits immunisants contre la Covid-19;
- (x) au nombre et au coût total des doses de vaccins Covid-19 qui n'ont pas été administrées à la population québécoise en raison des risques jugés trop élevés d'effets secondaires, en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins;
- (xi) au nombre et au coût total des doses de vaccins Covid-19 qui n'ont pas été administrées à la population québécoise parce qu'elles étaient périmées, en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins;
- (xii) au nombre et au coût total des doses de vaccins Covid-19 qui n'ont pas été administrées à la population québécoise parce qu'elles étaient jugées trop dangereuses, en fonction des fabricants (ex. Pfizer, Moderna), du type de vaccin (ex. COMIRNATY, SPIKEVAX), et des lots de production (ex. EW3344, O43D21A) de chacun des vaccins;

depuis le 1er janvier 2020 jusqu'à ce jour. »

L'Institut ne détient pas de documents pour les **points I à IV, VIII** ainsi que **X à XII** de votre demande puisque les commandes de vaccins relèvent de Santé Québec. Nous vous référons donc à leur responsable de l'accès aux documents :

Monsieur Patrick Thierry Grenier
Chef du bureau de la Présidente et cheffe de direction, des affaires juridiques et de la gouvernance
930, ch. Sainte-Foy, 6^e étage #664
Québec (Québec) G1S 2L4
Courriel: rprp.acces@sante.quebec

Pour le **point V** de votre demande, le registre des effets secondaires relève du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Nous vous référons donc à leur responsable de l'accès aux documents :

Madame Josée Martel
Directrice de la gouvernance et des affaires institutionnelles
1075, ch. Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1
Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Une production est en cours pour le point VI.

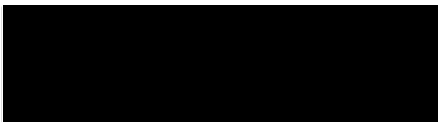
Pour répondre aux points VII et IX de votre demande, nous vous référons aux documents suivants :

- [Accidents vasculaires cérébraux suivant l'administration d'un vaccin contre la COVID-19](#) (ajouté le 10 octobre 2023)
- [Zona survenu à la suite de la vaccination contre la COVID-19 au Québec](#) (ajouté le 18 avril 2023)
- [Paralysie de Bell survenue à la suite de la vaccination contre la COVID-19 au Québec](#) (ajouté le 22 mars 2023)
- [Manifestations cliniques indésirables à la suite de la vaccination de base contre la COVID-19 déclarées au système de surveillance passive du Québec](#) (ajouté le 22 mars 2023)
- [Anaphylaxie survenue à la suite de la vaccination contre la COVID-19](#) (ajouté le 22 mars 2023)
- [Surveillance active de la sécurité des trois premières doses de vaccin contre la COVID-19 au Québec](#) (ajouté le 22 mars 2023)
- [Manifestations cliniques à la suite de la vaccination contre l'influenza et recommandations dans le contexte de la COVID-19](#)

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Document et avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024-9381

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.